



## Informations sur les droits parentaux

Vous avez demandé des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) au cours des derniers mois, que ce soit des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption, il se peut que vous ayez cessé d'en recevoir ou que vous en receviez encore, quoi qu'il en soit, nous avons toutes les raisons de croire que le Relevé d'emploi (RE) transmis par votre employeur au RQAP faisait état de votre rémunération sur la base du salaire versé sur chaque chèque de paie, soit en base 1/260, conformément aux directives de Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC).

Or, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), pour le compte de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), de la Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP) et de l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), est présentement en démarche auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et du Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP) afin de modifier cette façon de répartir votre rémunération.

En effet, la CSQ considère que, pour les enseignantes et les enseignants à temps plein ou à temps partiel<sup>1</sup> des niveaux préscolaire, primaire et secondaire (incluant la formation professionnelle et l'éducation des adultes), les RE devraient refléter une répartition de la rémunération assurable sur les jours effectivement travaillés, à raison de 1/200 du traitement annuel applicable pour la ou les périodes concernées sur chacun de ces jours de travail, tel que prévu à la convention collective.

**Cette façon de faire aurait pour effet d'augmenter sensiblement votre taux de prestations du RQAP (de 5 % à 25 % selon les cas).**

Les démarches de la CSQ progressent. Toutefois, **il n'y a malheureusement pas de garantie de résultats.**

Des rencontres en audition étaient prévues pour les 12 et 14 mars dernier. Malheureusement, une remise a été demandée par le bureau du procureur général et acceptée par le Tribunal. Les nouvelles dates d'audition ont donc été fixées aux 10 et 11 juin 2008. Une seule cause-type sera entendue et la décision du Tribunal Administratif du Québec (TAQ), suite à cette cause, sera appliquée à toutes les demandes de révisions effectuées depuis la fin janvier 2007, à condition d'avoir été logées dans le délai de 90 jours.

Entre-temps, M. Mario Labbé a demandé au bureau de révision de suspendre le traitement de toutes les demandes de révision reçues après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sur lesquelles il est identifié

---

<sup>1</sup> Ce qui exclut les enseignantes et les enseignants à la leçon, à taux horaire et en suppléance occasionnelle.

comme représentant. Ainsi, les enseignantes et enseignants faisant une demande de révision n'auront plus à faire une demande inutile auprès du TAQ.

Donc, ne vous inquiétez pas si vous n'avez pas de nouvelle suite à votre demande de révision car elle sera « gelée » en attendant la décision du TAQ (probablement au cours de l'automne).

Par contre, celles et ceux d'entre vous qui avez reçu récemment ou qui recevront prochainement une décision du bureau de révision devrez la contester au TAQ dans le délai de 60 jours.

Seules les demandes reçues hors délai seront traitées immédiatement par le bureau de révision et elles seront, fort probablement, jugées irrecevables.

Simon Bernier.